

DECISION N°2021-L0540/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2021, suite au recours de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-11/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de pièces de rechange pour véhicules légers au profit du BUMIGEB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 septembre 2021 de la GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS contre décision rendue par l'ORD sa séance du 13 septembre 2021 ;*

présidé par Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, conseil du GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Z. Clarisse KABORE, agent du BUMIGEB ;

- au titre de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL, Messieurs Karim WAONGO et Siaka KONE ;
 - au titre de l'attributaire, régulièrement convoqué mais absent ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 septembre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2021 ; que GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS a saisi l'ORD par lettre en date du 14 septembre 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL a saisi l'ORD afin de se voir attribué ledit marché et sa plainte avait été déclarée fondée ;

le requérant expose que la décision de l'ORD s'écarte de la substance de la plainte de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL ; qu'il se plaint du fait que le marché lui soit attribué car il serait plus chère au maximum ; que les vérifications faites sur le champs ont confirmé que les prix unitaires qu'il a proposé étaient pareils à chaque item ainsi que les quantités au minimum et au maximum ; que la décision de l'ORD fait cas d'une surfacturation ou d'une fausse facturation ; qu'aucune fausse facturation ne peut être envisagée dans son dossier car les prix qu'il a proposé reflètent exactement la valeur des pièces qu'il a mentionné dans ledit dossier ; qu'il ne sait pas quel référentiel permet de dire que les prix proposés sont faux ; qu'il faut reconnaître que dans une procédure de concurrence les soumissionnaires sont invités à proposer des prix concurrentiels ; que son offre est économiquement avantageuse et que la décision attaquée est entachée d'illégalité et mérite retrait ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que les dispositions de l'article 177 du décret 2017-0049 ci-dessus cité n'entre pas le cadre de la présente procédure, car concernant les membres de l'administration ; que dans une procédure concurrentielle, il est impossible de dire qu'un soumissionnaire a fait de la fausse facturation, chacun y allant de ses moyens pour être attributaire du marché ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL a affirmé que l'autorité contractante a élaboré son dossier selon ses besoins ; que les prix de l'attributaire ne reflètent pas la réalité des prix sur le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 177 du décret 2017-0049 ci-dessus cité traite bien des soumissionnaires fautifs de fausse facturation ou de surfacturation ; qu'aucun élément nouveau de nature à justifier l'illégalité de la décision dont le retrait est ici demandée n'a été fourni ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 septembre 2021, suite au recours de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-11/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de pièces de rechange pour véhicules légers au profit du BUMIGEB;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO